
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :
AFFAIRE SUIVIE PAR :
POSTE TÉL :

ARRETE N° 2167
du 18 juillet 1996

autorisant la Société Industrielle
Fromagère à exploiter un atelier de fonte
de fromages sur le territoire de la
commune de CHARMOILLE.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 29 septembre 1995 par laquelle la Société Industrielle Fromagère SA domiciliée 28 Rue Poincaré à 70000 VESOUL sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de fonte de fromages sur le territoire de la commune de CHARMOILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2767 du 3 novembre 1995 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 27 novembre au 27 décembre 1995 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'accord tacite du Conseil Municipal de la commune de GRATTERY ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de CHARMOILLE et PUSEY ;
- VU les avis :
 - . de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date 7 novembre 1995 ;
 - . de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 novembre 1995 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- de Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 11 décembre 1995 ;
- de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 1995 ;
- de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 décembre 1995 ;
- de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 janvier 1996 ;
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 02 JUIL. 1996
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 JUIL. 1996 ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

- 1.1 La Société Industrielle Fromagère domiciliée 28 Rue Henri Poincaré à 70000 VESOUL est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHARMOILLE, rue du Puits Salé, sur les parcelles cadastrées n° 657, 660, 79, 80, 81 et 82 en section A.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DESIGNATION	Rubrique	Classement	ACTIVITE ET IMPORTANCE
Réception, stockage, traitement, transformation, etc. de lait ou de produits issus du lait	2230-1	Autorisation	Atelier de fonte de fromages d'une capacité journalière de 20 tonnes soit 200 000 litres équivalent lait
Installations de réfrigération	2920 1b	Déclaration	Deux ensembles de groupes de réfrigération représentant une puissance de 93 kW

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

* * * * *

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fonte de fromages à partir de fromages à pâtes molles et à pâtes cuites.

ACTIVITE	Nature du produit	Litre équivalent-lait production
Fonte de fromages	Fromages à pâtes cuites et à pâtes molles	Capacité journalière de traitement de 20 tonnes soit 200 000

Il comprend les installations et activités suivantes :

- réception et tri des matières premières à raison d'un tonnage journalier variant de 10 à 50 tonnes,
- stockage en deux locaux soit :
 - * un stockage "négatif" représentant un volume de 200 tonnes en containers de 500 kg,
 - * un stockage "positif" représentant un volume de 200 tonnes en containers de 500 kg
- salle de pré-mélanges des fromages en provenance des stockages "négatifs" et "positifs",
- salle de stockage des produits pré-mélangés,
- salle de mélange mettant en oeuvre les opérations de :
 - * lavage et tri manuel,
 - * cuttérage ayant pour objet de réduire le fromage en poudre, dans une machine représentant une puissance de 46,5 KW,
 - * broyage ayant pour objet de calibrer le produit dans une machine représentant une puissance de 20 KW,
 - * mélange en deux machines représentant unitairement une capacité de 1,5 tonnes par heure,

- local de fonte comprenant deux lignes représentant un débit horaire unitaire compris entre 750 et 1000 kg,
- local de refroidissement dans lequel le produit fondu de 90°C à 5°C,
- encartonnage et stockage des produits finis pour une quantité comprise entre 50 et 100 tonnes,
- locaux annexes renfermant :
 - * une laverie des containers,
 - * un stockage des containers vides,
 - * un local pour le stockage des déchets fromagers et d'emballages.

L'établissement comprend par ailleurs :

- une chaufferie disposant de deux chaudières de 830 KW et 150 KW pour la production de vapeur,
- deux salles machines disposant d'un compresseur d'air de 4 KW et d'un ensemble de groupes de réfrigération représentant une puissance de 93 KW,
- un dépôt de produits de nettoyage.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.5 Réglementation des activités soumises à déclaration

L'activité visée à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration est soumise d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées (rubrique n° 361 nouvellement répertoriée sous le n° 2920), en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

3.2 Conditions de prélèvements des eaux

Le point de prélèvement d'eau sera muni d'un compteur volumétrique qui permettra de connaître le nombre de mètres-cubes prélevés. Un dispositif de type disconnecteur protégera le réseau de distribution public.

Une comptabilité des volumes prélevés sera tenue et pourra être présentée, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'eau utilisée en salle de fabrication devra satisfaire aux dispositions relatives aux normes de qualité prévues à l'article 1er du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

3.3 Conditions de rejets

Les points de rejet sont au nombre de deux :

- Rejet n° 1 : eaux résiduaires après transit dans la station de prétraitement
- Rejet n° 2 : eaux pluviales

Le rejet n° 1 doit comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution des prélèvements dans de bonnes conditions.

Le collecteur d'eaux vannes ne devra rejoindre le réseau (rejet n° 1) qu'à l'aval du dispositif de contrôle de la station de prétraitement.

Le rejet n° 2 doit comporter un regard afin de permettre de contrôler le cas échéant la qualité des eaux. Préalablement, il devra comporter un dispositif de type débourbeur séparateur.

3.4 Normes de rejets

3.4.1 Rejets non directement liés à l'activité de l'établissement

Les effluents rejetés par l'établissement directement ou indirectement par l'intermédiaire du réseau collectif dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes, sur effluent brut non décanté :

5,5 ≤	pH ≤	8,5	MES	≤	35 mg/l
t° ≤	30°C		DBO5	≤	30 mg/l
Hydrocarbures	≤	10 mg/l	DCO	≤	125 mg/l
(Norme T 90 114)			P(Total)	≤	10 mg/l
			N Global	≤	30 mg/l

Ces normes s'appliquent en particulier au rejet n° 2 visé ci-dessus.

3.4.2 Eaux résiduaires rejetées par l'ouvrage de pré-traitement,

Les paramètres mesurés sur effluents bruts non décantés ne devront pas dépasser avant évacuation vers le réseau public d'assainissement, sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, avec lequel une convention devra être signée :

DCO mg/litre	2000
DBO5 mg/litre	750
MEST mg/litre	150
Azote mg/litre (NTK)	70
P total mg/litre	30
SEC mg/litre	150

Ce qui représente en charge, sur la base d'un débit journalier moyen de 10 m³ :

DCO kg/jour	20
DBO5 kg/jour	7,5
MES kg/jour	1,5
Azote total kg/jour	0,7
Pt kg/jour	0,3
SEC kg/jour	1,5

avec $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$ - température $\leq 30^{\circ}\text{C}$

3.5 Règles d'aménagement et d'exploitation

3.5.1 Aménagement

La collecte des eaux devra s'effectuer de façon différenciée, selon leurs caractéristiques afin de leur faire subir le traitement dont elles sont justiciables et de respecter les normes qui leur sont assignées.

La constitution des réseaux de collecte devra être adaptée à la nature des effluents véhiculés. Il en est ainsi en particulier des eaux polluées qui sont dirigées vers la station de prétraitement précédent le rejet dans le réseau collectif.

Le bac tampon composant l'ouvrage de prétraitement devra être d'un volume d'au moins 10 m³.

Des reports d'alarme à l'usine devront signaler tout rejet anormal.

3.5.2 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des différents collecteurs et des regards associés sera vérifiée périodiquement.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

L'exploitant assurera une maintenance rigoureuse de sa station de prétraitement.

3.6 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.7 Analyses périodiques et communication des résultats

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il devra en particulier être procédé aux mesures suivantes, à la sortie de la station de prétraitement :

Débit	continu
PH	continu
DCO	hebdomadaire
DBO5	mensuelle
MEST	hebdomadaire
SEC	mensuelle

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit pendant la durée du rejet dans le réseau avec un équipement réfrigéré.

Les résultats sont enregistrés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 1 ans.

Les résultats d'analyse seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées, de préférence sous forme télématique (système MAIRAN) et à une périodicité au plus trimestrielle.

3.8 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement des matières toxiques, corrosives ou polluantes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Le stockage de ces produits qui devra être différencié en tenant compte de l'incompatibilité chimique de ceux-ci entre eux, sera muni d'une rétention appropriée dont le volume sera égal à au moins 20 % de la capacité des volumes protégés.

Le dépôt d'hydrocarbures de 2^o catégorie qui est enterré devra être aménagé et exploité selon les mêmes dispositions qu'un dépôt rangé sous la rubrique n° 253 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions générales relatives à cette rubrique sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
		Jours ouvrables de 7 H à 20 H	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H de 20 à 22 H Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H	Nuit tous les jours de 22 H à 6 H
Limite de propriété	Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1 Principes généraux

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets, exceptés les résidus fromagers qui devront être dirigés vers des établissements spécialisés, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les déchets d'emballages devront être dirigés vers des installations dûment agréées au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . Les quantités produites
- . Leur origine
- . Leur composition
- . Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- . Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume doit répondre aux mêmes règles que celles qui sont énumérées à l'article 3.8 du présent arrêté.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, aux contraintes dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et aux contraintes des agents corrosifs. Ces installations seront protégées soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant des risques ci-dessus.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, et tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

En particulier, un poteau d'incendie normalisé susceptible de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum devra être implanté à moins de 200 mètres de l'établissement. En cas d'impossibilité, une réserve d'incendie de 120 m³ sera réalisée. Un ensemble d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques devra être mis en place.

7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- L'exécution des rondes de surveillance.
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

* * *
* *
*

TITRE SECOND

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le Maire de la Commune de CHARMOILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Maire de CHARMOILLE (2 exemplaires),
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, 21b rue Alain Savary - 25005 BESANCON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, 31 rue Jean Jaurès - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- à la Société Industrielle Fromagère S.A.

Pour ampliation,
 Pour le Secrétaire Général
 et par délégation,
 Attaché, Chef de Bureau P.I.


 Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le 15 JUIL 1986

LE PREFET,
 POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
 LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.

